

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1844.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi portant exemption de l'impôt sur les Vinaigres préparés avec des matières soumises à l'accise.

MESSIEURS,

La Commission à laquelle vous avez confié l'examen du projet de loi portant exemption de l'impôt sur les vinaigres préparés avec des matières soumises à l'accise, m'a chargé de vous faire son rapport.

Il n'est pas équitable de frapper la même matière d'un double droit d'accise : c'est l'axiome *non bis in idem*, appliqué par le fisc qui, lui aussi, doit être juste avant tout.

Jusqu'ici cependant les vinaigres fabriqués avec la bière ou le genièvre ont subi un double impôt : l'un acquitté par la matière première, l'autre par le nouveau produit, le vinaigre.

Un arrêté royal du 30 décembre 1841 eut pour effet de soumettre le vinaigre fait avec de l'eau-de-vie indigène à des conditions beaucoup plus onéreuses que celles qui étaient imposées aux produits similaires. Puis vint la loi qui éleva l'accise sur le genièvre à *un franc*; elle eut pour résultat d'aggraver tellement la situation des vinaigriers qui employent le spiritueux comme matière première, que désormais il leur fut à peu près impossible de soutenir la concurrence avec leur rivaux.

Des plaintes nombreuses furent adressées aux Chambres et au Gouvernement, et le prédécesseur de M. le Ministre actuel des Finances reconnut qu'elles étaient fondées et promit d'y faire droit.

Un calcul fort simple démontre en effet que l'impôt qui frappe la matière première du vinaigre de bière, ne pèse que de six centimes sur chaque kilogramme de farine, tandis que pour le vinaigre fait avec le genièvre, chaque kilogramme de farine paie plus de huit centimes.

Cette inégalité qui existe actuellement entre les deux produits, abstraction faite de l'impôt perçu sur la fabrication même, continuera à subsister après que ce dernier aura disparu, et il serait peut-être équitable de la détruire complètement. Le gouvernement n'a pas cru qu'il dût aller jusque là : il a pensé qu'il serait imprudent d'imposer un surcroît de charges aux vinaigriers qui employent la bière au moment où il se propose d'améliorer la situation de leurs rivaux, et il croit qu'ils auront déjà assez de peine à soutenir la lutte.

(2)

Votre Commission pense que cette réserve doit être imitée par vous, Messieurs, quelque intérêt qu'elle attache à une fabrication qui a pour but de dénaturer une boisson dont l'abus est si nuisible aux classes les plus nombreuses de la société. Elle vous propose l'adoption pure et simple du projet présenté par M. le Ministre des Finances, et qui a pour objet d'exempter de l'impôt tous les vinaigres préparés avec des matières soumises à l'accise. Ce projet se compose de trois articles : le premier porte que les vinaigriers compris dans la 3^e classe de l'art. 23 de la loi du 2 août 1822, seront exempts de l'impôt ; mais qu'ils resteront assujettis aux obligations et aux formalités prescrites par cette loi. Cette dernière disposition est nécessaire pour que l'administration des accises puisse s'assurer que les fabricants de vinaigres n'emploient pas d'autres matières que celles qui sont soumises à l'accise.

L'art. 2 porte que les vinaigriers, exemptés de l'impôt par l'art. 1^{er}, seront déchargés du montant des termes de crédit non échus à l'époque où la loi sera obligatoire, et l'art. 3 que la loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Bruxelles, le 2 Février 1844.

DE HAUSSY.

Le Comte DE RENESSE BREIDBACH.

ED. DE ROUILLÉ.

Le Comte DE BORCHGRAVE, Rapporteur.